

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°62-30 du 27 juillet 1962, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi N°63-5 du 26 juin 1963 sur le recrutement ;
- VU le Décret N°286/PR/MISDN du 14 juillet 1966, relatif au service militaire des jeunes gens de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°453/PC du 27 novembre 1965, accordant certains avantages aux enseignants appelés sous les drapeaux ;
- Sur la proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes ;

le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Les fonctionnaires appelés sous les drapeaux continueront à percevoir les allocations familiales, soit deux mille cinq cents (2.500) francs par mois et par enfant.

Les allocations familiales des agents auxiliaires appelés sous les drapeaux seront payés aux intéressés par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et Accidents du Travail.

Article 2 - Les fonctionnaires et agents auxiliaires mariés, appelés sous les drapeaux bénéficient d'une indemnité forfaitaire de six mille (6.000) francs par mois.

Les dispositions du présent article ont effet à compter du 1er avril 1967 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents relevant des départements autres que celui de l'Education Nationale.

Article 3 - Il est accordé aux enseignants appelés sous les drapeaux :

- une indemnité de logement de deux mille (2.000) francs par mois, s'ils ne sont pas logés par l'Etat ;
- une indemnité pour frais de pétrole au taux mensuel de quatre cents (400) francs ;
- une lampe qui reste la propriété de l'Etat. Cette lampe doit être remise aux sous-préfets à la fin du séjour des intéressés.

Les autres fonctionnaires et agents de l'Etat appelés sous les drapeaux bénéficient, à compter du 1er avril 1967, d'une indemnité de logement de deux mille (2.000) francs par mois lorsqu'ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

Article 4 - Les enseignants appelés sous les drapeaux bénéficient des fournitures scolaires pour la préparation des classes et la correction des cahiers.

Article 5 - Les dispositions du décret N°453/PC du 27 novembre 1965 sont abrogées.

Article 6 - La solde de soldat appelé et les frais d'alimentation prévus à l'article 3 du décret N°286/PR/MISDN du 14 juillet 1966 sont imputables au Budget National - chapitre 303-01 - article 1er.

Les frais d'habillement sont imputables au Budget National - chapitre 303-02 - article 2.

Les allocations familiales, l'indemnité forfaitaire, l'indemnité de logement et l'indemnité pour frais de pétrole sont imputables au Budget National - chapitre 303-01 - article 1er.

Article 7 - Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront virés des chapitres de personnel des services dont relèvent les intéressés aux chapitres 303-01, article 1er, et 303-02, article 2.

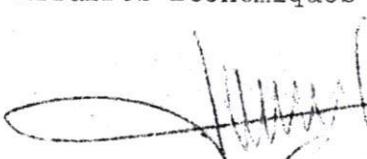
Les directeurs des services semi-publics (Office des Postes et Télécommunications, O.C.D.N., etc...) devront verser au compte courant postal N°141-25 du Centre d'Administration des Forces Armées Dahoméennes à Cotonou, le montant de la solde de soldat appelé, des frais d'alimentation, d'habillement, de l'indemnité forfaitaire, de l'indemnité de logement et des allocations familiales en ce qui concerne les fonctionnaires et agents auxiliaires incorporés, relevant de ces services.

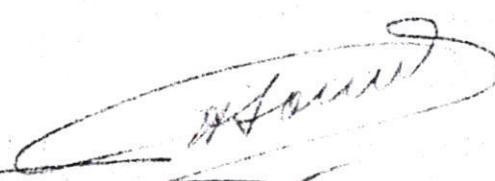
Article 8 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 5 Août 1967

par le Président de la République,

le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,

  
Bertin BORNA

  
Général Christophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MFAEP 8 - Ministères 10 - CS 6 -  
SGG 4 - IAA 1 - EM-FAD 6 - Trésor 4 -  
DB-DC-CF 6 - Offispostel 1 - OCDN 1 -  
Dtion du Sce. des F.A.D. 4 - JORD 1.-  
DGAJL 1.-